



## **Table des matières**

Abréviations .....	3
<b>I Nom, siège et but</b> .....	4
Art. 01 Nom et siège	
Art. 02 Une section de la SCS	
Art. 03 Buts	
Art. 04 Atteinte des buts	
<b>II Sociétariat</b> .....	5
Art. 05 Membres	
Art. 06 Admission	
Art. 07 Membres d'honneur et vétérans	
Art. 08 Droit de proposition, droit de vote et d'élection	
Art. 09 Autres droits	
Art. 10 Devoirs	
Art. 11 Cotisations annuelles	
Art. 12 Perte de la qualité de membre	
Art. 13 Démission	
Art. 14 Radiation	
Art. 15 Exclusion	
<b>III Responsabilité</b> .....	9
Art. 16 Responsabilité	
<b>IV Organisation</b> .....	10
Art. 17 Organes	
Art. 18 L'assemblée générale	
Art. 19 L'assemblée générale ordinaire	
Art. 20 Convocation	
Art. 21 Propositions	
Art. 22 Assemblée générale extraordinaire	
Art. 23 Compétences	
Art. 24 Règlement interne	
Art. 25 Le comité central	
Art. 26 Tâches et compétences du comité	
Art. 27 Le président	
Art. 28 Le vice-président	
Art. 29 Le secrétaire	



- Art. 30 Le trésorier
- Art. 31 Représentants des GR
- Art. 32 Commissions
- Art. 33 Vérificateurs des comptes
- Art. 34 Commission d'élevage
- Art. 35 Organisation des groupes régionaux
- Art. 36 Tâches des groupes régionaux
- Art. 37 Devoirs des groupes régionaux
- Art. 38 Qualité de membre dans un groupe régional
- Art. 39 Cotisations pour les groupes régionaux
- Art. 40 Soutien financier aux groupes régionaux
- Art. 41 Dissolution d'un groupe régional
- Art. 42 Communication entre les GR et le comité central
- Art. 43 Exercice annuel

### **V Modification des statuts**..... 18

- Art. 44 Modification des statuts

### **VI Dissolution du Club** ..... 18

- Art. 45 Dissolution du CSAB
- Art. 46 Dissolution de la fortune du club

### **VII Dispositions finales** ..... 19

- Art. 47 Texte de référence
- Art. 48 Entrée en vigueur
- Art. 49 Abrogation du droit en vigueur jusqu'ici

## ***Abréviations***

- CSAB Club Suisse des Amis du Beauceron
- AG Assemblée générale
- GR Groupes régionaux
- SCS Société Cynologique Suisse



## **I Nom, siège et but**

Les statuts sont rédigés sous la forme masculine et s'appliquent aussi à la forme féminine.

### **Art. 01 Nom et siège**

Le Club Suisse des Amis du Beauceron CSAB, fondé le 1<sup>er</sup> mai 1934, est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'article 5 des statuts de la SCS.

Le CSAB est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège juridique est au domicile du président central en charge.

### **Art. 02 Section de la SCS**

Le CSAB est une association indépendante avec sa propre personnalité. Il est toutefois une section de la Société Cynologique Suisse (SCS).

Le CSAB se subdivise en groupes régionaux (GR) dont les rayons d'action sont déterminés par le comité central du CSAB. L'assemblée générale (AG) du CSAB décide en dernier ressort de leur dissolution.

Les GR sont constitués conformément aux dispositions spécifiées par ces statuts en tant qu'associations autonomes. Dans leurs relations avec la SCS et le CSAB, les GR représentent des institutions purement internes au CSAB et ils ne sont pas des sections indépendantes de la SCS.

### **Art. 03 Buts**

Les buts du club sont:

- a) d'encourager l'élevage de la race du Beauceron en Suisse, en respectant le standard déposé auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI)
- b) de favoriser la détention et la diffusion de la race en Suisse
- c) de soutenir la SCS dans ses activités
- d) l'organisation de concours et d'autres manifestations canines



- e) la diffusion auprès de ses membres et du public en général d'informations et de connaissances se rapportant à l'élevage des Beaucerons, à leur acquisition, leur détention, leur entretien de même qu'à leur éducation et leur formation, ceci sur la base des connaissances scientifiques et dans le respect des principes de la protection des animaux ainsi que de la législation fédérale sur la protection des animaux
- f) de favoriser les contacts entre les éleveurs et les intéressés
- g) de promouvoir des relations amicales parmi les membres et la société
- h) l'entretien des contacts avec des clubs étrangers de la même race

### **Art. 04 Atteinte des buts**

Le club cherche à atteindre ces buts:

- a) en organisant des cours et en encourageant l'échange d'expériences entre les membres
- b) en conseillant les intéressés lors de l'achat d'un Beauceron
- c) en entretenant une centrale d'information et de placement
- d) en veillant au respect du standard de la race et en en donnant connaissance aux intéressés
- e) en organisant des expositions internes au club et des expositions avec attribution du CAC, des concours de travail de même que d'autres concours
- f) en organisant des épreuves de sélection
- g) en défendant les intérêts et les droits de ses membres
- h) en élisant et en formant des juges-stagiaires des juges selon les spécificités de la race
- i) en encourageant la participation aux expositions et aux concours

## **II Sociétariat**

### **Art. 05 Membres**

L'adhésion au CSAB est ouverte à toutes les personnes physiques et juridiques, aux mineurs avec le consentement des parents ou du représentant légal.



## **Art. 06 Admission**

L'admission en tant que membre est prononcée par le comité central.

La demande d'adhésion doit être faite par écrit (carte d'inscription). Elle doit être donnée ou envoyée à un membre du comité du club central ou d'un GR (aussi par e-mail). Le nouveau membre choisit lui-même le GR. L'adhésion commence à la date de l'encaissement de la cotisation (après le 1er juillet: demi montant).

Le comité central décide d'une admission qui peut aussi être refusée sans en donner les raisons.

## **Art. 07 Membres d'honneur et vétérans**

Sur proposition du comité central du CSAB, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus au CSAB. Ils jouissent des mêmes droits que les autres membres tout en étant exonérés du paiement de la cotisation. La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour leur nomination.

Les membres ayant adhéré pendant 20 ans sans interruption au CSAB sont nommés vétérans par le comité central. Ils reçoivent gratuitement l'insigne du club. Tous ceux qui sont membres depuis 25 ans au CSAB ou toute autre section de la SCS deviennent vétérans. Ils reçoivent l'insigne des vétérans de la SCS et sont exonérés de la cotisation au SCS et au CSAB.

## **Art. 08 Droit de proposition, droit de vote et d'élection**

A l'assemblée générale, chaque membre présent a le droit de proposition, le droit de vote et le droit d'élection. Chaque membre a une voix (membres, vétérans et membres d'honneur). La représentation n'est pas admise. Les mineurs ont le droit de voter à partir de 16 ans.

## **Art. 09 Autres droits**

La participation à tous les événements est ouverte à tous les membres. Les prix pour les non-membres peuvent être élevés.



## **Art. 10 Devoirs**

Avec l'adhésion les membres s'engagent à reconnaître et à suivre les statuts et les règlements du CSAB ainsi que ceux de la SCS. Les membres s'engagent à payer, dans les délais fixés, les contributions prévues, en particulier la cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale et de défendre l'image et les intérêts de l'association.

## **Art. 11 Cotisations annuelles**

Les membres payent une cotisation au trésorier de leur GR dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale du CSAB. Les membres faisant partie de plusieurs GR payent la cotisation dans chaque GR. Les membres d'honneur, les membres du comité, les membres de la commission d'élevage, les vétérans et les aveugles (avec un chien guide) sont exonérés de la cotisation.

Les cotisations doivent être versées par les GR à la caisse centrale du CSAB jusqu'au 31 août. En même temps une liste des membres mise à jour doit être envoyée au trésorier du club central.

Le décompte et le versement de la cotisation à la SCS seront faits par le trésorier central du CSAB dans les délais prescrits par la SCS.

## **Art. 12 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre s'éteint par suite de décès, de dissolution d'une personne juridique, de démission, de radiation ou d'exclusion.

## **Art. 13 Démission**

La démission ne peut être donnée que pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de deux mois, par déclaration personnelle écrite au président du club central ou du GR. Les démissions collectives sont nulles.



## **Art. 14 Radiation**

La radiation d'un membre se fait par le comité du GR si la cotisation demandée n'a pas été versée, malgré une mise en demeure par écrit.

La radiation se fait par décision de la majorité du comité central, si par son comportement, un membre trouble la bonne entente de la société, malgré une discussion avec le comité central ou le comité du GR.

La radiation doit être communiquée par écrit au membre concerné. Sauf en cas de manquement des obligations financières, celui-ci a la possibilité de faire recours dans un délai de 30 jours (date du cachet de la poste). Ce recours doit être soumis par écrit au président du comité central du CSAB, à l'intention de la prochaine assemblée générale ordinaire. Il doit être accompagné d'une requête et d'une courte justification. L'assemblée générale décide à la majorité des deux tiers des membres présents. L'appel a un effet suspensif.

La radiation est seulement valable à l'intérieur du club CSAB et pas pour les autres sections de la SCS.

## **Art. 15 Exclusion**

L'exclusion d'un membre est décidée par le club central.

### **1. Raisons**

Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes:

- transgression grave des statuts ou des règlements CSAB ou de la SCS
- atteinte grave au prestige ou aux intérêts du CSAB ou de la SCS.

### **2. Effets**

L'exclusion cause la perte de qualité de membre de toutes les sections de la SCS. La participation à des expositions officielles ou des épreuves ou d'autres manifestations de la SCS ou de leurs sections est défendue aux membres exclus. Le LOS leur est bloqué, un nom d'élevage protégé est supprimé.

### **3. Procédure**

Le comité central présente, après audition des parties, une requête d'exclusion à l'attention de la prochaine assemblée générale. Le nom du membre à exclure doit être mentionné dans l'ordre du jour. L'assemblée générale décide à la majorité des deux tiers des membres présents.



L'ouverture d'une procédure d'exclusion doit être communiquée au membre par lettre recommandée avec l'indication du fait qu'il aura la possibilité de présenter son point de vue sous forme orale ou écrite lors de l'assemblée générale.

#### 4. Droit de recours

L'exclusion et ses motifs doivent être communiqués au membre concerné par lettre recommandée. Il peut recourir contre cette décision au tribunal d'association de la SCS sous réserve de l'article 75 du code civil.

Le recours doit être déposé dans les 30 jours après communication de la décision contestée, en trois exemplaires, au secrétariat de la SCS. Le recours doit contenir une requête ainsi que les justifications suffisantes. En outre, toutes les preuves doivent être citées et si possible jointes à la requête.

#### 5. Publication

Une exclusion ayant force de loi doit être publiée dans les organes officiels de la SCS. Si le club décide une exclusion, il est obligé de la publier dans les organes de la SCS.

## **III Responsabilité**

### **Art. 16 Responsabilité**

Les engagements du CSAB ne sont garantis que par sa fortune propre. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Conformément aux statuts de la SCS, celle-ci ne garantit pas les engagements du CSAB et de ses GR, inversement le CSAB, respectivement les GR, ne garantissent pas les engagements de la SCS. Le CSAB ne garantit pas les engagements de ses GR, tout comme ceux-ci ne les garantissent pas vis-à-vis du CSAB ou entre eux.



## **IV Organisation**

### **Art. 17 Organes**

Les organes du CSAB sont:

- a) l'assemblée générale (AG)
- b) le comité
- c) la commission d'élevage
- d) les vérificateurs des comptes

### **Art. 18 L'assemblée générale**

L'AG est l'autorité suprême de l'association. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle a un droit de destitution à tout moment.

### **Art. 19 L'assemblée générale ordinaire**

L'AG ordinaire a lieu généralement vers la fin du mois d'octobre respectivement au début du mois de novembre de l'année en cours.

### **Art. 20 Convocation**

La convocation de l'AG ordinaire se fait par le comité. L'invitation avec la publication de l'ordre du jour doit être envoyée à tous les membres au moins 30 jours avant la réunion (date du cachet postal).

### **Art. 21 Propositions**

Les propositions des membres pour l'AG doivent être adressées par écrit, au plus tard 60 jours avant l'AG, (par lettre recommandée, date du cachet postal) au président central. Le comité fait figurer ces propositions à l'ordre du jour.



## **Art. 22 Assemblée générale extraordinaire**

Une AG extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du comité ou sur demande écrite et justifiée d'un cinquième des membres.

L'AG extraordinaire devra avoir lieu au plus tard deux mois après le dépôt de la demande. On y traitera exclusivement les sujets cités dans la demande de l'AG extraordinaire.

## **Art. 23 Compétences**

En plus du droit de surveillance et de destitution, l'AG a les compétences et les tâches suivantes:

1. constatation des ayants droit de vote
2. élection des scrutateurs
3. acceptation du procès-verbal de la dernière AG
4. discussion et vote des rapports annuels
  - a) du président central
  - b) du président de la commission d'élevage
5. discussion et vote des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes
6. acceptation du budget
7. fixation des cotisations annuelles ainsi que de la quote-part aux GR
8. fixation de la compétence des dépenses du comité
9. élections
  - a) du président central
  - b) du vice-président central
  - c) du trésorier central
  - d) du secrétaire central
  - e) des assesseurs
  - f) des vérificateurs des comptes et leur remplaçant
  - g) des membres de la commission d'élevage
  - h) des délégués, des juges d'exposition, des candidats au poste de juge d'exposition et des candidats de juge de concours
10. attribution du championnat CSAB et des expositions
11. désignation du lieu de la prochaine assemblée générale
12. modification des statuts
13. voter sur les propositions déposées conformément aux statuts par les membres et les GR
14. voter sur les propositions du comité central



15. nomination des membres d'honneur et des vétérans
16. voter sur un recours et/ou une exclusion d'un membre
17. dissolution du club
18. divers

## **Art. 24 Règlement interne**

Lors des délibérations de l'AG, des réunions du comité et des commissions, les dispositions suivantes sont en vigueur:

1. Le président envoie les invitations. Il ouvre formellement la séance et conduit les délibérations.
2. Chaque affaire doit être annoncée dans les délais. Les affaires qui ne sont pas mentionnées dans l'ordre du jour peuvent être discutées dans la rubrique divers mais aucune décision ne peut être prise.
3. Chaque réunion convoquée conformément aux statuts peut prendre des décisions. Lors des réunions du comité et des commissions, au moins la moitié + 1 membre doivent être présents.
4. Les votations et les élections se font à main levée pour autant que rien d'autre n'a été décidé sur la base d'une demande d'ordre.
5. Les membres du comité ne participent pas à l'approbation des rapports et à la décharge du trésorier et du comité.
6. Lors des votations c'est la majorité relative des membres présents qui décide. En cas d'égalité des voix, le président départage.
7. Pour des élections, la majorité absolue est requise lors du premier tour et la majorité relative des membres présents lors du deuxième tour. Lors d'élections, en cas d'égalité, on procède par tirage au sort.
8. Pour toutes les délibérations, un procès-verbal doit être rédigé, de sorte que les informations et les actions importantes soient à tout moment exécutoires.

## **Art. 25 Le comité central**

Le comité central est élu pour une durée de 3 ans par l'AG. Son engagement commence après l'AG et dure jusqu'à la fin de l'AG de son mandat. La réélection est admise. Le comité n'est pas seulement une autorité administrative pure, mais doit poursuivre les objectifs du CSAB. Il est collectivement responsable pour une bonne administration du club vis-à-vis de l'AG.



Le comité central se compose d'au moins 5 membres:

- le président central
- le vice-président central
- le secrétaire central
- le trésorier central
- des assesseurs  
dont un membre du comité de chaque GR

Le président doit être citoyen suisse ou étranger avec permis d'établissement "C" et, en tout cas, être domicilié en Suisse.

Le président, le secrétaire et le président de la commission d'élevage ont l'obligation d'abonner l'organe de publication officiel de la SCS (HUNDE) et de la Fédération Romande de Cynologie (Cynologie Romande). Le club paie les frais.

#### **Art. 26 Tâches et compétences du comité**

Le comité est responsable de toutes les affaires du CSAB qui ne sont pas assignées par les statuts à d'autres organes. En outre, il est l'organe exécutif réel du CSAB.

Le droit de signature se règle à l'intérieur du comité.

#### **Art. 27 Le président central**

Au président central incombe:

- la conduite et la responsabilité de toutes les activités du club central et la présentation du rapport annuel
- la préparation des affaires à traiter lors des séances du comité et de l'AG
- la conduite des séances et de l'AG
- la représentation de l'association à l'extérieur

#### **Art. 28 Le vice-président central**

Le vice-président central remplace le président central en cas d'empêchement de ce dernier. D'autres tâches peuvent aussi lui être confiées.



### **Art. 29 Le secrétaire central**

Au secrétaire central incombe:

- la rédaction des procès-verbaux des séances et de l'AG
- l'accomplissement d'autres travaux écrits du club
- l'archivage des procès-verbaux, des rapports annuels, de la correspondance, des règlements et des documents relatant des évènements particuliers du club

### **Art. 30 Le trésorier central**

Au trésorier central incombe:

- l'administration de la caisse de l'association
- la mise à jour d'une liste des membres
- le contrôle des membres et des mutations
- l'encaissement de la quote-part des membres (celle-ci est facturée aux membres par le trésorier des GR)
- de faire les décomptes avec les GR et la SCS et d'autres obligations qui sont du domaine de compétence de cette fonction
- l'établissement du bilan annuel et du budget pour le nouvel exercice
- l'archivage de tout ce qui appartient au domaine de compétence de cette fonction

### **Art. 31 Représentants des GR**

Le comité de chaque GR désigne un de ces membres qui représente les intérêts spécifiques de son GR et aide à appliquer les résolutions du comité central dans leur propre comité. Dans le comité central, ces représentants peuvent exercer également la fonction de président central, de vice-président central, de secrétaire central ou de trésorier central, sinon ils sont assesseurs et le comité central peut les charger de missions particulières.

### **Art. 32 Commissions**

Pour des missions ou des affaires particulières, des commissions peuvent être constituées. Ces commissions n'ont pas de compétence de décision propre.



### **Art. 33 Vérificateurs des comptes**

L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs des comptes et de 1 remplaçant. La période de fonction correspond à celle du comité central. Les vérificateurs des comptes sont rééligibles. Ils contrôlent en entier les comptes de la société et présentent un rapport écrit, avec proposition, à l'AG.

### **Art. 34 Commission d'élevage**

La commission d'élevage se compose de 3 membres soit d'au moins d'un représentant par GR ainsi que d'un autre membre. La commission d'élevage désigne elle-même son président. Les droits et les devoirs de la commission d'élevage sont fixées dans le règlement "Prescriptions d'Elevage Complémentaires" du CSAB.

L'élection et la formation des juges d'exposition et des aspirants juge se font selon les art. 42-46 des statuts de la SCS ainsi que du "Statut des juges d'exposition" (SJE) de la SCS. L'AG du CSAB est compétente dans tous les cas pour la nomination des juges et des aspirants juge.

### **Art. 35 Organisation des groupes régionaux**

Les GR sont organisés en tant que sociétés, selon les présents statuts, et ils possèdent leur propre personnalité juridique. Dans les relations avec la SCS et le CSAB, les GR représentent une institution purement interne au CSAB. Les GR ne sont donc pas des sections de la SCS.

Les GR s'organisent de manière autonome dans le cadre des dispositions du comité central du CSAB. Un comité est à leur tête. Celui-ci est composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Une personne ne peut pas cumuler plusieurs de ces tâches.

### **Art. 36 Tâches des groupes régionaux**

Les GR ont la tâche d'encourager un bon rapport entre les membres du CSAB. Les GR s'engagent à défendre les objectifs du CSAB et à suivre ses règlements et ses dispositions.



### **Art. 37 Devoirs des groupes régionaux**

Les GR organisent le championnat si celui-ci n'est pas organisé dans le cadre du Championnat Suisse des Bergers Français. Ils organisent également des examens de caractère, en accord avec le comité central et la commission d'élevage.

### **Art. 38 Qualité de membre dans un groupe régional**

Seules les personnes ou organisations affiliées au CSAB peuvent être accueillies en tant que membre dans les GR.

### **Art. 39 Contributions pour les groupes régionaux**

Les GR sont autorisés à demander une cotisation à leurs membres. Ils ont l'obligation de verser la quote-part fixée lors de l'AG du CSAB à la caisse centrale du CSAB.

### **Art. 40 Soutien financier aux groupes régionaux**

Les GR désirant être soutenus par la caisse du CSAB déposeront une demande correspondante au comité central du CSAB en y joignant une copie de la comptabilité de l'année écoulée. Le comité central présentera la demande avec une proposition à l'AG.

Le comité central peut accorder de manière définitive aux GR jusqu'à CHF 300.-. L'AG peut adapter ce montant.

### **Art. 41 Dissolution d'un groupe régional**

Lors de la dissolution d'un GR, sa fortune ne peut pas être distribuée aux membres, mais sera déposée à la caisse centrale du CSAB.

Si dans dans un délai de 5 ans, un nouveau GR se constituait dans la même région, la fortune gérée par la caisse centrale lui serait remise. Sans cela, le CSAB reprendra définitivement la fortune.



#### **Art. 42 Communication entre les GR et le comité central**

Les présidents des GR sont responsables des bons rapports entre les GR et le comité central. Ils sont tenus de communiquer immédiatement au président central la composition, respectivement les modifications dans leur comité.

Les présidents des GR font au président central un rapport par écrit sur l'activité du groupe durant l'année écoulée. Ce rapport doit être remis au plus tard 30 jours avant l'AG.

#### **Art. 43 Exercice annuel**

L'exercice annuel commence et prend fin avec l'AG. Celle-ci a lieu en général fin octobre/début novembre, l'endroit est déterminé par le GR organisateur.

L'exercice annuel du GR commence et prend fin avec l'AG du GR. Celle-ci a lieu en général durant le premier trimestre.

## **V Modification des statuts**

#### **Art. 44 Modification des statuts**

Une modification des statuts peut être décidée en tout temps par l'AG du CSAB, pour autant qu'elle ait été inscrite à temps à l'ordre du jour. Cette décision requiert une majorité des deux tiers des membres présents.

Toute modification des statuts requiert l'approbation du comité central de la SCS.



## **VI Dissolution du Club**

### **Art. 45 Dissolution du CSAB**

Pour la dissolution du club, une AG du CSAB doit être convoquée spécialement dans ce but. Une dissolution requiert l'approbation des 4/5 des membres présents.

### **Art. 46 Dissolution de la fortune du club**

A la dissolution du CSAB, la fortune éventuelle ne peut être répartie entre les membres. Elle doit être remise en gérance au comité central de la SCS. Si dans un délai de 5 ans, un nouveau club ayant les mêmes buts que le club dissout devait être formé, il pourra, après son admission à la SCS, faire une demande de restitution de la fortune du club dissout auprès du comité central de la SCS.

Si par contre, aucun nouveau club ne se constituait dans ce délai, la fortune serait versé à la fondation Albert Heim de la SCS.

## **VII Dispositions finales**

### **Art. 47 Texte de référence**

En cas de litige d'interprétation, le texte allemand fait foi.

### **Art. 48 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par l'AG du CSAB le 29 octobre 2005 et après leur approbation par le comité central de la SCS.



**Art. 49 Abrogation du droit en vigueur jusqu'ici**

Avec l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, les statuts précédents et les dispositions contraires aux statuts sont abrogés.

Münsingen, 29 octobre 2005

Au nom du comité central du CSAB:

Le président central:

La secrétaire centrale:

Daniel Sturzenegger

Helene Küng

Les statuts adoptés à l'assemblée générale du CSAB du 29 octobre 2005 ne sont pas en contradiction avec les statuts de la SCS. Ils sont approuvés par le comité central de la SCS selon l'art. 6 al. 3 des statuts de la SCS.

Berne, 25 octobre 2006

Au nom du comité central de la SCS

Peter Rub

Dr. Matthias Leuthold

Président

Vice-président